

Statuts de l'OrTra igba

1 Nom, siège et but

- 1.1 Sous le nom d'OrTra igba est constituée pour une durée indéterminée une association au sens de l'art. 60 ss. CC, dont le siège se trouve à Zurich.
- 1.2 L'association n'a aucune appartenance politique, est neutre sur le plan confessionnel et n'a pas de but lucratif. Dans l'intérêt des exploitants d'installations sportives et de leurs hôtes, l'association peut s'engager politiquement et publiquement pour les thèmes correspondants.
- 1.3 L'OrTra igba s'engage en tant qu'organisation du monde du travail (OrTra) « Communauté d'intérêts pour la formation professionnelle des spécialistes des installations sportives » dans la formation initiale et la formation professionnelle supérieure et assume sa responsabilité pour offrir des formations adaptées à la pratique et à des fins professionnelles. L'association a pour objet la coordination au niveau national et la réalisation de formations professionnelles d'excellente qualité au niveau de l'association, sanctionnées par des diplômes fédéraux pour les métiers de la branche Installations sportives. Ces tâches peuvent être déléguées à des organisations partenaires.
- 1.4 L'association peut assumer des mandats libres de consultation et des tâches administratives pour d'autres organisations en échange d'un dédommagement.
- 1.5 L'association est inscrite au registre du commerce (CHE-100.503.425).

2 Qualité de membre

- 2.1 L'association est constituée de membres actifs et de membres d'honneur.
- 2.2 Les membres actifs peuvent être issus d'associations d'employeurs et d'employés, d'associations professionnelles et d'institutions, s'engageant dans la formation initiale et la formation professionnelle supérieure des métiers de la branche Installation sportive.
- 2.3 La demande d'adhésion en tant que membre actif à l'association peut avoir lieu à tout moment par la déclaration d'adhésion sur demande écrite avec reconnaissance des statuts. L'adhésion est réalisée suite à la décision du comité. Les membres font valoir leurs intérêts par le biais de leurs représentants élus à l'Assemblée des délégués.
- 2.4 Le comité a le droit de refuser des demandes d'adhésion au sein du comité sans indication de motifs. Il peut exclure à tout moment des membres du comité pour de justes motifs.
- 2.5 Les personnes rejetées ou exclues ont le droit de faire recours à l'intention de la prochaine Assemblée des délégués dans un délai de 30 jours. Cette instance décide définitivement.

- 2.6 La qualité de membre expire :
- par une déclaration de démission écrite en tenant compte d'un délai de résiliation d'une demi-année jusqu'à la fin de l'exercice
 - lors d'une résiliation ou d'une perte de la personnalité juridique dans le cas de personnes juridiques et de collectivités de droit public
 - par l'exclusion pour des motifs graves
- 2.7 Les motifs graves d'exclusion sont :
- La violation des statuts
 - La non prise en considération de décisions de l'Assemblée des délégués
 - Des actes abusifs et dommageables à la réputation de la branche installations sportives
- 2.8 Des personnalités peuvent être nommées membres d'honneur de l'OrTra igba, ayant acquis des mérites exceptionnels dans le domaine de la formation dans la branche « installations sportives ». La nomination a lieu à la majorité du comité. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

3 Organes

- Les organes de l'association sont :
- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Le conseil consultatif
- La direction
- La révision

4 Assemblée des délégués

- 4.1 L'assemblée des délégués, abrégée ci-dessous « AD », constitue l'organe suprême de l'association. Elle se compose des délégués issus des membres. Il s'agit de :
- Aqua suisse
 - Association suisse des services des sports (ASSA-ASSS)
 - Association des patinoires artificielles romandes et tessinoises APAR&T
 - Association Romande des Maîtres de Bains ARMB
 - Association suisse des patinoires artificielles (Gesellschaft Schweizerischer Kunsteisbahnen GSK)
 - Association suisse des agents d'exploitation (Schweizerischer Fachverband für Betriebsunterhalt SFB)
 - Association suisse des maîtres de bain AMB
 - Association Suisse pour la protection de santé et de technique de l'environnement ASTE
 - swimsports.ch
 - Association des piscines couvertes et de plein air (Verband Hallen- und Freibäder VHF)

- 4.2 L'AD ordinaire a lieu chaque année au cours des six premiers mois de l'exercice à une date fixée par le comité.
- 4.3 L'invitation à l'AD ordinaire doit être transmise aux membres 60 jours au plus tard avant l'assemblée. Elle doit mentionner le lieu et la date. La liste des points à l'ordre du jour ainsi que d'éventuelles propositions du comité doivent être transmises aux membres 30 jours au plus tard avant l'assemblée. La documentation détaillée (rapports annuels, rapport de révision et rapport des comptes, budget, procès-verbal de l'AD de l'année précédente) ainsi que d'éventuelles propositions des membres doivent être transmises aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 4.4 Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur une demande fondée émanant d'au minimum un cinquième des voix des membres. Elle doit se réunir dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la proposition.
- 4.5 L'AD dispose des compétences suivantes :
- Élection et révocation du président / de la présidente et des membres restants du comité, resp. confirmation des personnes déléguées dans le comité selon le point 5.3
 - Élection de l'organe de révision
 - Approbation des comptes annuels
 - Prise de décision sur l'utilisation du résultat de l'exercice et sur la décharge du comité
 - Modification des statuts
 - Prise de décision sur la dissolution du comité (cf. art. 4.7)
- 4.6 Chaque membre actif dispose d'une voix.
- 4.7 Dans le cas de votations concernant les révisions des statuts ou la dissolution de l'association, l'approbation d'au minimum deux tiers des voix exprimées est nécessaire. Toutes les autres votations et élections se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'AD est déterminante.
- 4.8 Toute AD convoquée régulièrement est habilitée à prendre des décisions, l'art. 4.12 restant réservé.
- 4.9 Sont habilités à présenter une demande à l'AD :
- les membres disposant du droit de vote
 - le comité
- 4.10 Les demandes à l'attention de l'AD doivent être envoyées par courrier postal pour que le comité puisse en prendre connaissance au minimum 15 jours avant l'AD.
- 4.11 Les demandes et les affaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées au cours de l'AD uniquement lorsque la majorité des membres présents accepte les points hors délai à l'ordre du jour.
- 4.12 La dissolution de l'association ne peut être décrétée que lors d'une AD au cours de laquelle la moitié au moins de tous les représentants sont présents, et uniquement si les deux tiers des délégués marquent leur accord.

5 Comité

- 5.1 Le comité est l'organe de direction de l'association.
- 5.2 Le comité se compose d'un(e) président(e), de deux vice-président(e)s au maximum ainsi que de six autres membres. Sur proposition du comité, le nombre de membres du comité peut être étendu à 11 (onze) au maximum, si le comité devait le considérer comme nécessaire en raison de nouveaux membres entrant. Sont éligibles aussi bien les représentants de membres que des tierces personnes. À l'exception de la présidence, le comité se constitue de lui-même. Il attribue la fonction de vice-présidence, la fonction de représentation du comité vis-à-vis de la direction et d'autres fonctions spéciales, et règle les droits de signature. Tous les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. La réélection est recevable.
- Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.
- Le président / la présidente doit pouvoir agir de manière neutre et ne peut pas être un représentant d'une association.
- 5.3 Le VHF a un droit fixe à deux sièges au comité, l'ARMB, l'AMB, l'ASTE, la GSK, l'APAR&T, l'ASSS ont chacune droit à un représentant au comité. Ces 8 représentants d'associations ne sont pas élus, mais délégués au comité par le VHF, l'ARMB, l'AMB, l'ASTE, la GSK, l'APAR&T et l'ASSS en accord avec le comité de l'OrTra igba. Ce droit s'éteint lorsque l'association concernée se retire de l'OrTra igba. Cette dernière formule les attentes suivantes envers les représentants :
1. Ils participent aux séances, les préparent et les traitent ultérieurement
 2. Ils veillent à ce que les décisions prises à la majorité des membres de l'OrTra igba soient transmises aux organes décisionnels statutaires de leurs associations membres et s'engagent activement en faveur de leur mise en œuvre.
- 5.4 Lorsqu'un membre du comité est rejeté de ses fonctions au cours d'un mandat, le comité lui désigne un remplaçant, qui doit être confirmé lors de la prochaine AD.
- 5.5 Le comité dispose d'une procuration de grande portée dans la conduite de l'association. Il est responsable de toutes les affaires dont le traitement n'est pas explicitement réservé par la loi ou par les statuts de l'AD. Le comité représente l'association vis-à-vis des autorités et du public ; il est responsable en particulier des affaires suivantes :
- a) Approbation du budget
 - b) Admission de nouveaux membres actifs et membres d'honneur
 - c) Fixation des objectifs de formation à court, moyen et long terme
 - d) Fixation du concept de formation actuel (contenus, modularisation, tests, etc.)
 - e) Election de la direction
 - f) Instance supérieure de la direction avec toutes les procurations
 - g) Surveillance de toutes les tâches accomplies par la direction
 - h) Organisation de la direction

6 Conseil consultatif

Le conseil consultatif constitue un lien entre le directeur et le comité et conseille le directeur lors de ses affaires opérationnelles. Le conseil consultatif est composé des deux membres du comité et du directeur.

7 Direction

La direction met en œuvre les décisions du comité et règle les affaires courantes. Les tâches individuelles de la direction sont fixées par le comité dans un cahier des charges.

8 Organe de révision

L'association n'est soumise à aucun audit légal.

La fonction de l'organe de révision est transmise à une société fiduciaire. Celle-ci vérifie les comptes annuels sous la forme d'un rapport succinct dans le cadre des statuts et des prescriptions légales. Elle fournit au comité un rapport détaillé. Le comité dépose une demande auprès de l'AD. L'organe de révision est élu pour une durée de deux ans.

9 Finances

- 9.1 Seule la fortune de l'association répond aux obligations de l'association. La responsabilité personnelle ou l'obligation de versements supplémentaires par les membres de l'association ou du comité est exclue.
- 9.2 La cotisation annuelle des membres s'élève à Fr. 0.– (zéro).
- 9.3 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 9.4 Si la liquidation de l'association réalise un excédent, celui-ci est transféré à swimsports.ch à des fins d'administration, jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation se constitue traitant les mêmes objectifs. Ces ressources restent affectées pendant 10 ans au bénéfice de la formation professionnelle des spécialistes en installations sportives en Suisse. La liquidation est conforme aux dispositions du Code des obligations.
- 9.5 L'association finance ses charges à partir des frais de cours, des cotisations au fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) et d'autres versements provenant de prestations de services fournies.

Les présents statuts seront approuvés lors de l'Assemblée ordinaire des délégués du 23 mars 2022 et remplacent la version du 11 mars 2021.

Zurich, 23. Mars 2022



Tobias Bernhard
Président



Norbert Hüsken
Directeur